

Droit de préemption urbain

Par délibération en date du 11 Juin 1987, le Conseil Municipal a créé un Droit de Préemption Urbain couvrant le secteur Œuvre Saint Nicolas/Gare.

Par délibération en date du 7 Juillet 1989, le Conseil Municipal a élargi ce Droit de Préemption :

- au secteur du Bourg,
- au secteur des Ruchères.

Par délibération en date du 29 Mars 1994, le conseil Municipal a étendu le **droit de préemption urbain à l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future** de la Commune.

Par délibération en date du 26 septembre 2007, le conseil Municipal a délégué son droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier Ile-de-France dans les périmètres concernés par la mission de maîtrise foncière de la convention d'intervention foncière. Les secteurs concernés sont :

- Le site « ZAC des Ruchères », pour les parcelles cadastrées AN 39, 40, 41, 42, 43, 54, 55, 60, 61, 69, 70, 71, 73, 141, 142, 146, 147, 151, 152, 182, 183, 194, 195, 196 et une superficie de 70112 m².
- Le site « Îlot Moulin-Marienthal », d'une superficie d'environ 0,6 hectare, pour les parcelles cadastrées AC n°483, 484, 485, 486, 487 et 488, pour une superficie de 6275 m²..



Droit de préemption urbain renforcé

Par délibération en date du 23 septembre 2009, le conseil Municipal a institué un **droit de préemption urbain renforcé** aux secteurs couverts par la convention d'intervention foncière conclue avec l'Établissement Public Foncier Ile-de-France. Les secteurs concernés sont :

- l'ensemble correspondant au centre ville, délimité par la rue François-Collet, la place François-Collet, la rue Ambroise-Croizat, l'avenue de Gommonvilliers, la voie ferrée, la rue du Moulin, la rue de Marienthal, la rue Carnot Prolongée, la sente de la Borne, la rue Gabriel Péri et la rue des Brûlis, à l'exclusion de la zone NC situé dans ce périmètre,
- Le secteur des Ruchères et ses abords soit : la rue du 4 septembre du 35 au 95 et les terrains du côté impair du Bd Marcel Cachin, des premiers numéros au numéro 125 (exclus)
- Le secteur de la Place Stalingrad déjà concerné par le droit de préemption instauré sur les fonds de commerces, et qui comprend : la place Stalingrad, la rue Pierre-Lescot des numéros 9 à 23 et 18 à 28, la rue Jules Ferry du 21 bis au 29 et du 32 au 52, la rue Albert-Sarraut du 63 au 65 et du 56 au 35 rue Jules Ferry, la rue du Pont Neuf du 3 au 5 et du 2 au 36 rue Jules Ferry.

